

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC**

N° 15 /2024

**ALIGNEMENT  
INDIVIDUEL  
PARCELLE  
CADASTREE  
SECTION BA  
N° 323  
CHEMIN DE L'ETANG  
84100 - ORANGE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la demande formulée en date du 7 février 2024, reçue par courrier le 13 février 2024, par Damien LAVORINI de la S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI, Résidence Ste Europe, 19 Rue St Clément, 84100 ORANGE, pour le compte de l'indivision ABELY, propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section BA n°323 – Chemin de l'Etang - à ORANGE – (Réf : O 23168 - D) ;

**VU** le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 7 février 2024 par la société S.E.L.A.R.L de Géomètres Experts WILLEMS – LAVORINI, 19 Rue St Clément, 84100 ORANGE;

**Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section BA n°323 – Chemin de l'Etang – à ORANGE ;

### - ARRETE -

**Article 1** : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (traits bleu et rouges).

**Article 2** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

**Article 3** : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).



VILLE D'ORANGE

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Orange, le 23/02/2024

Le Maire,  
Yann BOMPARD